

Conseil de la métropole du 30 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
16 mars 2018

Conseillers en exercice
70

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 30 mars 2018 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE , Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J-L. POLARD, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M D. CAP, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, M. R. SALAMI, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme S. BASTARD, Mme N. BATHANY, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, M. R. HERVE, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, M. P. KARLESKIND, M P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, M. R-J. LAURET, Mme D. LE CALVEZ , Mme G. LE GUENNEC, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MELSCOET, M. B. NICOLAS, M. L. PERON, M C. PETITFRERE, M M. QUERE, M. B. RIOUAL, M. G. ROUE, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. P. OGOR, Vice-Président.

Mme B. HU, Mme M. LE LEZ, Mme I. MAZELIN, M. G. MOAL, M. F. PELLICANO, Mme M-A. RIOT, Conseillers.

ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION :

Mme J. LE GOIC, Conseillère.

C 2018-03-041 PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification du plan local d'urbanisme de Brest métropole

Le rapporteur, M. Reza SALAMI
donne lecture du rapport suivant

PLAN LOCAL D'URBANISME – Approbation de la modification du plan local d'urbanisme de Brest métropole

EXPOSE DES MOTIFS

1) Le contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) facteur 4 de Brest métropole a été approuvé le 20 janvier 2014, puis modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015 et 16 décembre 2016, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017 et mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017 et 17 mars 2017.

Afin d'intégrer l'avancement des réflexions et des études menées sur le territoire de la métropole et de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires tenant compte des retours d'expérience de sa mise en œuvre, le PLU est régulièrement amené à évoluer.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification est engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La modification ne peut en revanche avoir pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou induire de graves risques de nuisances.

Ainsi une nouvelle procédure de modification a été engagée en 2017.

Le 24 novembre 2017, la mission régionale pour l'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a dispensé le dossier de réalisation d'évaluation environnementale. Le projet a ensuite été notifié aux communes et aux personnes publiques associées le 14 décembre 2017. Enfin, une enquête publique, ouverte par arrêté du président de Brest métropole le 12 décembre 2017, s'est tenue du 8 janvier au 24 janvier 2018 inclus.

Dans le cadre de cette procédure, les pièces modifiées du PLU sont le rapport de présentation, les OAP, le règlement écrit ainsi que ses documents graphiques. Le PADD et les annexes demeurent sans changement.

Les principales modifications apportées sont exposées ci-après :

Ouverture de zones à l'urbanisation

La modification du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation totale ou partielle de neuf secteurs : deux secteurs à vocation mixte (habitat, services, commerces...), cinq secteurs à vocation principale d'habitat, un secteur destiné aux activités économiques et enfin un secteur destiné aux équipements sportifs et de loisir. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est accompagnée d'orientations d'aménagement et de programmation de secteurs.

Conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil de la métropole a délibéré le 30 juin 2017 sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Secteurs destinés à l'habitat

L'ouverture de zones à l'urbanisation est destinée à répondre de manière régulière aux besoins en production de logements, en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'habitat du PLU et au SCoT du Pays de Brest, qui prévoient 1300 nouveaux logements par an, dont la moitié en extension urbaine. Les zones concernées sont :

- la zone 2AUH de Kernabat à Brest, pour la réalisation d'une opération d'habitat sur 1,5 ha ;
 - la zone 2AUH de Kerloquin/Kerboroné à Guilers, pour la réalisation d'une opération d'habitat sur un secteur 3,1 ha ;
 - la zone 2AUH du Manoïr à Guipavas, pour la réalisation d'une opération d'habitat sur un secteur de 2,3 ha ;
 - la zone 2AUH de Penhoat à Gouesnou, pour la poursuite de la seconde tranche de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat de Penhoat, sur un secteur 2,6 ha ;
 - la zone 2AUH du Cosquer à le Relecq-Kerhuon, pour la réalisation d'une opération d'habitat sur 3,3 ha ;
- la zone 2AUC du Froutvén/Botspenn à Guipavas, pour la réalisation de plusieurs opérations à vocation résidentielle, de service et d'activité sur un espace de 12 ha ;
- la zone 2AUE du Carpont à Gouesnou, qui consiste en l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 9000 m² pour accompagner le projet de requalification de l'entrée de ville Gouesnou.

Secteur destiné à des activités économiques

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité artisanale de près de 10 ha sur le secteur de Mescadiou à Gouesnou. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone s'inscrit dans la poursuite de la ZAC, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par le Préfet du Finistère en avril 2016. Cette zone doit contribuer au maintien d'une offre foncière suffisante et variée sur l'ensemble de la métropole, dans le respect des équilibres territoriaux.

Secteur destiné aux équipements de loisir et sportifs

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1 ha, destinée aux équipements sportifs et de loisirs sur le secteur du Crann à Gouesnou, pour l'aménagement d'une aire de stationnement, nécessaire au fonctionnement du complexe sportif.

Classement total ou partiel de zones à urbaniser (AU) en zones urbaines (U)

Le projet de modification prévoit le classement en zone urbaine de treize secteurs couvrant près de 40 ha. Sur l'ensemble de ces zones les opérations d'aménagement ont été réalisées et les parcelles

sont bâties ou en cours de construction. Ces zones sont donc reclassées en zone urbaine, le cas échéant en supprimant les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes.

- zone 1AUH de Kerognant à Bohars ;
- zone 1AUH des 4 Pompes à Brest ;
- zone 2AUH de Kertatupage à Brest ;
- zone 1AUC de Keradrien – Kerlaurent à Guipavas ;
- zone 1AUC de Kerida à Guipavas ;
- zone 1AUH du Douvez à Guipavas ;
- zone 1AUE de Guerven à Guilers ;
- zone 1AUH de Kerouriat à Guilers ;
- zone 1AUH de Feuteun Aon à le Relecq-Kerhuon ;
- zone 1AUH du Cléguer à Plougastel-Daoulas ;
- zone 1AUH de la route de Saint-Renan à Plouzané ;
- zone 1AUH de la route de Kerrarouz à Plouzané ;
- zone 1AUH de la route de Coatuelen à Plouzané.

Modifications liées à la prise en compte de projets ou d'études en cours

Des modifications sont apportées au règlement écrit et à ses documents graphiques sur différents points. Il s'agit notamment d'actualiser le PLU, de permettre la mise en œuvre de projets spécifiques au travers de secteurs de projet et/ou d'OAP adaptées, ou encore d'évolutions ponctuelles de zonage. Les modifications portent sur les points suivants :

la zone 2AUC (zone à vocation mixte) de Barsbüttel à Guipavas est reclassée en zone agricole. L'équipement envisagé par la commune de Guipavas, à l'origine du classement 2AUC, n'est plus envisagé, et compte tenu de la configuration des lieux, la zone ne paraît pas propice à une autre opération d'aménagement ou de construction ;

- la levée de servitudes d'implantation du bâti (ligne impérative d'implantation des constructions) dans des secteurs urbains des communes de Guilers et de Plougastel-Daoulas en cohérence avec des projets d'aménagement ;
- la suppression du document graphique n°3 des zones de maîtrise de l'urbanisation aux abords des dépôts d'hydrocarbures de la maison blanche et des établissements Imporgal/Stockbrest à Brest, suite à l'adoption des plans de prévention des risques technologiques de ces établissements ;
- le reclassement en zone NL (zone naturelle de grands parcs urbains) au lieu de NH (zone de constructions diffuses en espace naturel) des locaux administratifs et scientifiques du Conservatoire botanique national de Brest, situé dans le vallon du Stang Alar ;
- la définition d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur à Saint-Marc pour accompagner le renouvellement urbain sur les emprises de l'ancien collège ;
- l'extension du secteur de commerce interdit à l'entrée de ville de Plougastel-Daoulas, dans le prolongement de la zone existante le long de la rue Père Gwénaël ;
- le classement en zone UE (zone d'activité économique) au lieu de UH (zone à vocation principale d'habitat) de la parcelle BN 121 à Plougastel-Daoulas, en cohérence avec l'ensemble urbain formé par la zone d'activité de Ty Ar Menez ;

- la rectification d’une erreur matérielle dans la délimitation de la zone UP (zone de parcs et jardins) à Pontanezen, délimitant l’espace vert public situé au nord de la ZAC Europe ;
- le classement en zone UH (zone à vocation principale d’habitat) au lieu de US (zone à vocation métropolitaine) des emprises correspondant aux anciens logements de fonction associés à l’hôpital psychiatrique de Bohars ;
- le classement en zone 2AUH (zone à vocation principale d’habitat), au lieu de UEP (zone d’activités économiques portuaires) des parcelles cadastrées DW 34 et 35 à Porz Tinduff sur la commune de Plougastel-Daoulas ;
- le classement en zone UH (zone à vocation principale d’habitat) au lieu de US (zone à vocation métropolitaine) des parcelles cadastrées n° DR 77 à 81 sur le site du Vernis du Technopole Brest Iroise ;
- des ajustements du règlement du secteur de projet du Port de commerce à Brest, au regard des dernières études conduites sur le secteur ;
- la suppression de l’orientation d’aménagement et de programmation de la rue François Cordon à Brest, l’opération d’aménagement du secteur étant réalisée ;
- la rectification d’une erreur matérielle portant sur la délimitation de la parcelle BC 461 à Plougastel-Daoulas, partiellement classée à tort en zone naturelle ;
- l’ajustement des périmètres des zones basses du littoral soumises au risque de submersion marine ;
- l’ajustement et la clarification de diverses dispositions relatives à l’habitat : clarification de la définition des opérations de logement de plus de 2000 m² de surface de plancher ; complément de la définition des logements à coûts abordables, rectification de diagrammes de répartition de la programmation de logement de certaines OAP de secteur, en cohérence avec le règlement du PLU ; précisions concernant les modalités d’application des règles relatives aux programmes de logements à coûts abordables en secteur diffus à Brest ;
- la modification ponctuelle de l’OAP relative aux déplacements, en lien avec les évolutions de la politique de stationnement sur la métropole suite à la mise en œuvre depuis 2015 du plan déplacement, et avec la mise en œuvre de la décentralisation/dépénalisation du stationnement payant ;
- la modification du règlement pour permettre l’extension des constructions à usage d’habitation en zonage agricole (A) et en en zone naturelle (N) ;
- suppression de la prise en compte des murs de soutènement dans le calcul de la hauteur maximale des clôtures en bordure de voies.

Ajout et suppression d’emplacements réservés

Le PLU fixe des emplacements réservés en vue de la réalisation de voies, ouvrages publics, installations d’intérêt général, espaces verts, ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. La modification prévoit de lever en tout ou partie les 11 emplacements réservés suivants, soit parce que les projets ont été réalisés ou que les terrains concernés ont été acquis par le bénéficiaire de la réserve, soit en raison de l’abandon du projet à l’origine de la réserve :

- l’emplacement réservé n°118 institué au bénéfice de Brest métropole pour la réalisation d’un rond-point sur la parcelle cadastrée HT 308, rue de Grèce à Brest. L’opération est réalisée ;
- l’emplacement réservé n°199 institué au bénéfice de Brest métropole pour l’élargissement de la rue de Kervezennec à Guipavas, sur les parcelles cadastrées AS 56, 485, 486, 487 et 488. L’opération est réalisée ;

- l'emplacement réservé n°72 institué au bénéfice de Brest métropole pour l'aménagement d'un carrefour sur la parcelle cadastrée BK 39, route du Douvez à Guipavas. La parcelle a été acquise ;
- l'emplacement réservé n°5 institué au bénéfice de Brest métropole pour un élargissement de voirie rue Anquetil à Plouzané. Les emprises concernées par cet aménagement ont été acquises sur les parcelles cadastrées CM 100 et 118 ;
- l'emplacement réservé n°74 institué au bénéfice de Brest métropole pour un élargissement de voirie rue de Tourbian sur les parcelles cadastrées AW 522, 523, 524 et 461 à Brest. Les travaux d'aménagement du giratoire ont été effectués ;
- l'emplacement réservé n°29 institué au bénéfice de Brest métropole pour l'extension du parking relai de Kergaradec sur la parcelle AX 166 à Gouesnou. L'emprise de l'emplacement réservé, ajustée selon les besoins de l'opération, est réduite de 5000 m² ;
- l'emplacement réservé n°9 institué au bénéfice de Brest métropole pour l'aménagement d'une voirie rue Tanguy Prigent à Guipavas. La voie a été réalisée ;
- l'emplacement réservé n°38 institué au bénéfice de Brest métropole pour l'aménagement d'un chemin piétonnier sur les parcelles cadastrées AS 127, 265 et 283, rue de l'Armorique sur la commune de le Relecq-Kerhuon. Le Tribunal administratif de Rennes a annulé cet emplacement réservé par une décision du 31 mars 2017 ;
- l'emplacement réservé n°12 institué au bénéfice de Brest métropole pour un élargissement de voirie sur les parcelles cadastrées AL 515, 623, 394, 520 et 657, rue François Coppée à Brest. Le projet d'élargissement de cette voie n'est plus envisagé ;
- l'emplacement n°171 institué au profit de Brest métropole pour un élargissement de voirie rue René Cassin et rue du Phénix à Brest. L'élargissement de voirie ayant été réalisé, l'emplacement réservé peut être levé sur les parcelles cadastrées CT 172, 173, 174, 175 et 179.
- l'emplacement réservé n°9 institué au bénéfice de Brest métropole rue Park Ar Roz à Bohars, pour une création de voirie. La commune de Bohars a acquis les parcelles nécessaires à la future voie, et une transaction est en cours avec Brest métropole. L'emplacement réservé peut donc être supprimé.

Il est également prévu la création d'un nouvel emplacement réservé sur la parcelle G1023 à Guipavas pour la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif au Froutven, en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Enfin, le rapport de présentation du PLU est complété par la liste exhaustive des emplacements réservés par le PLU. En outre, la numérotation des emplacements réservés, jusqu'alors incrémentée par communes, est établie à l'échelle de la métropole pour éviter les doublons.

Modifications, corrections techniques du règlement

La modification comporte enfin quelques corrections ou ajustements de forme, destinées à assurer la cohérence globale et la lisibilité du document. Ces modifications n'emportent cependant aucune incidence réglementaire :

- le libellé des zones de mouillages (NP) est mis en cohérence dans les différents pièces du PLU ;
- l'abréviation des différents sous-secteurs est libellée exclusivement avec des caractères majuscules afin d'éviter toute confusion sur la dénomination des zones ;
- la date d'échéance du périmètre d'attente de projet de Lavallot à Guipavas est corrigée sur le document graphique (5 ans à compter de son adoption, soit en décembre 2019 au lieu de janvier 2019) ;

- l’habillage cartographique des zones maritimes est modifié pour faire apparaître la vocation des zones en plus de la trame hydrographique ;
- le libellé des pôles commerciaux métropolitains est mis en cohérence dans les différentes pièces du PLU ;
- l’habillage cartographique des zones humides est corrigé pour ne plus faire apparaître les sous-ensembles et ne conserver que l’enveloppe de ces zones ;
- la disposition de l’article 4 du règlement du PLU, qui dispose que le rejet d’eaux usées non domestiques doit faire l’objet d’une autorisation particulière de la collectivité et d’une convention de rejet conforme au code de la santé publique est supprimée. Le règlement du PLU ne peut pas ajouter des formalités à celles prévues par le code de l’urbanisme ou par une législation extérieure.

2) Les principales observations émises au cours de l'enquête publique et leur prise en compte lors de l'approbation

Organisation et publicité de l'enquête

Le 4 décembre 2017, le tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête publique composée de Michelle Tanguy, présidente, Michel Soubigou et Sophie Thomas.

L'arrêté d'enquête publique a été affiché à l'Hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole, dans les mairies de quartier de Brest et publié sur le site internet de Brest métropole à compter du 19 décembre 2017. Des avis informant le public ont été affichés à compter du 22 décembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête en différents lieux du territoire (36 affiches au total). Cet avis a également été publié sur le site internet de Brest métropole et dans les pages « annonces légales » du Télégramme et de Ouest France les 16 décembre 2017 et 8 janvier 2018.

Conformément au code de l’environnement, dans sa rédaction issue de l’ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public, lorsque la modification du PLU n’est pas soumise à évaluation environnementale, la durée de l’enquête publique est de 15 jours.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2018 au 24 janvier 2018 inclus. Durant cette période, la commission d'enquête a tenu trois permanences à l'Hôtel de métropole, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole et dans les mairies de quartier de Brest. Il était également consultable sur le site internet de Brest métropole.

Les dossiers étaient accompagnés de registres permettant au public de formuler ces observations. Le public pouvait également consigner ces observations sur le registre numérique ouvert sur le site internet de Brest métropole, les adresser par courriel ou encore par voie postale.

Bilan des observations du public et des personnes publiques associées

Lors de l'enquête publique, 36 observations, contributions ou remarques ont été recueillies : par courriel (6 dépositions), courrier postal (5 dépositions), dans les registres numériques (8 dépositions), et enfin dans les registres papier (17 dépositions).

Lors des permanences, la commission d'enquête a reçu 10 personnes.

Le nombre de contributions se situe dans la moyenne des contributions enregistrées lors des précédentes modifications du PLU (43 contributions en 2014, 41 contributions en 2015 et 24 contributions en 2016). La participation du public est restée stable, malgré une durée d'enquête réduite (17 jours au lieu de 31 jours les années précédentes) et une période d'enquête différente (janvier au lieu de septembre).

L'ensemble des demandes et observations recueillies est récapitulé dans le tableau joint en annexe.

- ✓ 19 contributions concernent des sujets extérieurs au projet de modification du PLU soumis à enquête publique. Ces demandes portent principalement sur des modifications de zonage afin de rendre des terrains constructibles, et dans une moindre mesure sur des modifications de prescriptions diverses (protection d'éléments de paysage, zone humide). Dans quelques cas, il s'agit de demandes d'informations sur les incidences du PLU sur des terrains, ou sur des projets en cours.

Ces demandes ou observations ne rentrant dans le champ de la modification du PLU, elles ne peuvent pas être prises en considération.

- ✓ 17 contributions concernent le projet de modification : la majorité de ces contributions vise l'une ou l'autre des modifications du PLU. Quelques contributions ont une portée plus générale ou abordent plusieurs propositions de modification.

Au total, sur les 61 amendements apportés au PLU, seuls les 9 amendements suivants ont fait l'objet d'observations ou de commentaires de la part du public :

- ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUC du Frouven/Botspern, sur la commune de Guipavas ;
- ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUH du Cosquer, sur la commune de le Relecq-Kerhuon ;
- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH du Manoir, sur la commune de Guipavas ;
- ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUH de Kerloquin sur la commune de Guilers ;
- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL du Crann, sur la commune de Gouesnou ;
- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE de Mescadiou, sur la commune de Gouesnou ;
- classement en zone urbaine de la zone 1AUH de Feuteun Aon, sur la commune de le Relecq-Kerhuon ;
- définition d'une OAP de secteur sur le site de l'ancien collège de Saint-Marc sur la commune de Brest ;
- suppression de lignes d'implantation du bâti.

En ce qui concerne les personnes publiques associées, consultées sur le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique, seule la Préfecture du Finistère s'est exprimée. L'avis du Préfet, joint au dossier d'enquête, était accompagné d'une note de la DDTM formulant diverses recommandations ou propositions de compléments sur certains amendements du PLU, sans remettre en cause les modifications envisagées.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 27 février 2018. La commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 5 recommandations :

- ✓ Finaliser le plan guide du secteur de Kerloquin/Kerboroné à Guilers, préalablement à l'ouverture partielle de la zone 2AUH ;

La mission d'étude, qui se poursuit avec la réalisation d'une modélisation 3D du futur quartier, a permis d'établir un plan guide de l'ensemble du secteur, présenté en réunion publique. L'état d'avancement de ce plan guide, garant de la cohérence de l'aménagement du secteur, permet d'anticiper l'ouverture partielle à l'urbanisation, rendue nécessaire par les objectifs de production de logement de la commune fixés par l'OAP thématique du PLU relative à l'habitat. Il est proposé de ne pas donner suite à cette recommandation.

En revanche, pour répondre aux observations faites dans les conclusions de la commission d'enquête, le schéma de l'OAP de secteur peut être modifié pour en exclure la zone de passage des camions vers l'installation de stockage et de déchets inertes (ISDI) située à l'ouest de la zone de Kerloquin. De même, pour lever toute ambiguïté, la mention de la présence du captage privé situé au sud de la zone du Candy mérite de ne pas être supprimée du rapport de présentation, en cohérence avec le document graphique du règlement qui le reporte.

- ✓ Réaliser une OAP de secteur à Kertatupage à Brest ;

La zone de Kertatupage se situe dans le tissu urbain et bénéficie de la présence des réseaux nécessaires pour desservir les constructions susceptibles d'y être édifiées. La zone est classée en zone urbaine, et à ce titre n'est pas tenue de comporter une OAP de secteur. Par ailleurs, les terrains sont maîtrisés par la collectivité, et il n'y a pas d'enjeu d'encadrement réglementaire. Il est proposé de ne pas donner suite à cette recommandation.

- ✓ Lever la ligne d'implantation du bâti rue du Pont Neuf à Guipavas ;

En l'absence de bâtiment ou de front bâti existant, rien ne s'oppose à la levée de cette ligne d'implantation du bâti. Il est proposé de donner une suite favorable à cette recommandation.

- ✓ Limiter à 60 m² la surface minimale des habitations pouvant faire l'objet d'extension et à 4 m la hauteur des annexes, selon les recommandations de la CDPENAF ;

Les dispositions introduites pour permettre l'extension des constructions d'habitation en zone A et N sont identiques aux dispositions actuelles du PLU en zone AH et NH. Ces dispositions sont déjà plus restrictives que celles préconisées par la doctrine de la CDPENAF, puisque les extensions sont limitées à 20 % de la surface de plancher existante (au lieu de 25%) et que le plafond pour les extensions est limité à 200 m² (contre 250 m²). Ces dispositions sont suffisantes pour garantir l'insertion des extensions et des annexes dans leur environnement, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Il est proposé de ne pas donner suite à cette recommandation.

- ✓ Faire figurer les limites communales et le nom des communes sur le tableau d'assemblage des documents graphiques.

Le report des limites communales et du nom des communes, sur le tableau d'assemblage des documents graphiques, paraît justifié dans la mesure où il permettra au public de mieux se situer sur les plans. Il est proposé de donner une suite favorable à cette recommandation.

En conséquence, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des observations des personnes publiques associées, il est proposé d'apporter les corrections suivantes au dossier :

- la ligne d'implantation du bâti sur la rue du Pont neuf à Guipavas est supprimée sur le document graphique 2 du volume 2 du règlement ;
- les limites communales et le nom des communes sont reportés sur le tableau d'assemblage des documents graphiques 1, 2 et 3 du volume 2 du règlement ;

- le schéma de l'OAP de secteur de Kerloquin à Guilers est modifié pour en exclure la zone de passage des camions vers l'installation de stockage de déchets inertes, située à l'est de la zone ;
- la mention du captage privé situé au sud de la zone du Candy à Guilers est maintenue dans le rapport de présentation ;
- le règlement de la zone UC_{port de commerce} – Brest est corrigé conformément à la rédaction figurant dans la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone de Guerven à Guilers est maintenue ;
- les ajustements rédactionnels proposés par le préfet du Finistère sont apportés dans le rapport de présentation en ce qui concerne les zones basses du littoral, soumises au risque de submersion marine ;
- l'espace boisé classé de Maner Coz à Guipavas figurant sur le document graphique 1 du volume 2 du règlement est reporté sur l'OAP de secteur correspondante.

DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme de Brest métropole approuvé le 20 janvier 2014, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015 et 16 décembre 2016, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017, mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017 et 17 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil de la métropole du 30 juin 2017 justifiant de l'utilité des ouvertures à l'urbanisation des zones prévues par la modification du PLU,

Vu la décision de la Mission régionale pour l'autorité environnementale du 24 novembre 2017 dispensant la modification du PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu les arrêtés du Président de Brest métropole A2017-07-0208 du 12 décembre 2017 et A2017-12-0270 du 19 décembre 2017, soumettant à le projet de modification à enquête publique du 8 janvier 2018 au 24 janvier 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis à M. le président de Brest métropole le 27 février 2018, donnant un avis favorable assorti de cinq recommandations,

Vu la convocation des membres du Conseil de la métropole, qui fait référence au lien vers une plateforme de téléchargement sur laquelle sont disponibles le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, et les pièces du PLU modifiées, à savoir le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement volume 1 et le règlement volume 2 (documents graphiques 1, 2 et 3),

Vu le dossier mis à disposition des élu-e-s au service des Assemblées composé des tirages papier des documents transmis via un lien vers une plateforme de téléchargement qui a été communiqué à tout-e-s les élu-e-s,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées et par le public lors de l'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les conclusions de la commission d'enquête,

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver le projet de modification du plan local d'urbanisme de Brest.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de métropole, dans les mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané, dans les mairies de quartier de Brest de Lambézellec, Europe, Saint-Marc, Bellevue, Quatre-Moulins, Saint-Pierre et Brest-Centre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La modification du PLU prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU sera ensuite tenu à la disposition du public à l'Hôtel de métropole et dans les mairies citées ci-dessus.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION PLENIERE : FAVORABLE A LA MAJORITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Abstentions : les groupes "Rassemblement pour Brest", "Brest Nouvelle Alternative", "Europe Ecologie - Les Verts" et N. BERROU-GALLAUD